

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

Le Président de l'université de Bourgogne

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 9 Octobre 2023 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif des 9 Octobre, 21 Novembre et 24 Novembre 2023 ;**

Considérant que l'article D719-22 du code de l'éducation dont les principales dispositions sont reprises à l'article 6 II de l'arrêté électoral du 9 Octobre 2023 prévoit que « *les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* » ;

Considérant que l'article 6 II de l'arrêté électoral précité prévoit également que : « *en cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises [...]* » ;

Considérant que la liste dénommée « Interdisciplinarité pour les SHS » a déposé un dossier de candidature au sein du collège A de l'UFR Sciences humaines et sociales de l'université de Bourgogne avant la date limite de dépôt des candidatures fixée le 16 Novembre 2023 à 17H ;

Considérant que cette liste est composée de huit candidats, notamment quatre hommes classés successivement entre les positions n°2 à 5 ;

Considérant que l'ordre des candidats n° 2 à 5 figurant sur la liste « Interdisciplinarité pour les SHS » est de nature, en l'état, à porter atteinte à l'obligation d'alternance et de parité prévue par les textes réglementaires et qu'en outre, aucun justificatif n'a été produit avant la date limite de dépôt des candidatures rappelée ci-dessus permettant de démontrer les démarches réalisées par le porteur de liste afin de respecter ladite obligation ;

– ARRETE –

Article 1

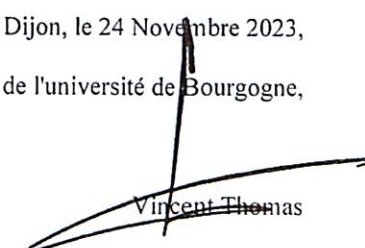
La liste « Interdisciplinarité pour les SHS » du collège A de l'UFR SHS est déclarée irrecevable.

Article 2

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, le directeur et le responsable administratif de l'UFR sciences humaines et sociales (SHS) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université, affiché dans les locaux de l'UFR SHS et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 24 Novembre 2023,

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent Thomas

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

Le Président de l'université de Bourgogne

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 9 Octobre 2023 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif des 9 Octobre, 21 Novembre et 24 Novembre 2023 ;**

Considérant que l'article D719-22 du code de l'éducation dont les principales dispositions sont reprises à l'article 6 II de l'arrêté électoral du 9 Octobre 2023 prévoit que « *le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président ou du directeur de l'établissement, avec accusé de réception. Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel [...] Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.* » ;

Considérant que l'article D719-24 du même code prévoit aussi que : « *La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin [...] Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.* » ;

Considérant que la liste dénommée « Bouge ta fac avec l'ABEH, tes assos et la FEBIA ! » a déposé un dossier de candidature au sein du collège des usagers de l'UFR Sciences humaines et sociales de l'université de Bourgogne avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au 16 Novembre 2023 à 17H ;

Considérant que ce dossier de candidature ne contenait pas les déclarations individuelles de candidature signées des candidats n°9, 10 et 12 et qu'en outre, ce même dossier ne contenait pas également les pièces justificatives d'identité des candidats n°6, 12 et 13 ;

Considérant que l'absence des pièces susmentionnées et exigées par les textes réglementaires rend le dossier de candidature de la liste précitée incomplet à la date du 16 Novembre 2023 et que l'envoi des pièces manquantes après cette date limite de dépôt des candidatures – par le biais d'un courriel envoyé le 16 Novembre mais réceptionné à 17H06 par le service organisateur des élections – ne permet pas de régulariser le dossier de candidature de la liste « « Bouge ta fac avec l'ABEH, tes assos et la FEBIA ! » ;

– ARRETE –

Article 1

La liste « Bouge ta fac avec l'ABEH, tes assos et la FEBIA ! » du collège des usagers de l'UFR SHS est déclarée irrecevable.

Article 2

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, le directeur et le responsable administratif de l'UFR sciences humaines et sociales (SHS) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université, affiché dans les locaux de l'UFR SHS et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 24 Novembre 2023,

Le Président de l'université de Bourgogne,


Vincent Thomas